

Art. 21. Les peines disciplinaires qui leur sont applicables, à l'exception du chef du service administratif, et sans préjudice des pouvoirs réservés au Gouverneur par l'article 25 du présent décret, sont :

Les arrêts simples pendant un mois au plus ;

Les arrêts de rigueur pendant le même temps.

Art. 22. Les officiers du commissariat colonial ne peuvent infliger à leurs subordonnés dans le corps que les arrêts simples pendant huit jours au plus. Les autres peines sont réservées à l'action du chef du service administratif, à qui il est immédiatement rendu compte de toutes les punitions infligées.

Art. 23. Ces punitions s'exécutent dans les conditions définies à l'article 5 du décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État.

Art. 24. Le Gouverneur exerce, à l'égard des officiers du commissariat colonial, les pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par l'article 8 du décret de 1858 susvisé.

Art. 25. En cas de manquement grave, commis par le chef du service administratif, le Gouverneur le suspend de ses fonctions et lui offre, dans les conditions déterminées par les ordonnances organiques, les moyens de rentrer en France pour rendre compte de sa conduite au Ministre.

Art. 26. Les dispositions des décrets des 21 juin 1858 et 3 janvier 1884 sur la composition des conseils de guerre et d'enquête, appelés à statuer selon leur gravité sur les infractions commises par les officiers du commissariat de la marine sont applicables au corps du commissariat colonial.

TITRE VII.

DU RANG, DES HONNEURS ET DES PRÉSEANCES.

Art. 27. Dans les cérémonies publiques aux colonies le corps du commissariat colonial occupe le rang attribué au corps du commissariat de la marine par le décret du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et villes de garnison.

Dans toutes les circonstances de service, ses membres prennent place parmi les officiers des armées de terre ou de mer, suivant leur grade ou leur ancienneté dans le grade, ou la classe dont ils sont titulaires.